



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 63547

Texte de la question

M Andre Berthol appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que la periode de refractariat au service du travail obligatoire est consideree en effet comme periode de service militaire, mais ne donne lieu a aucune bonification. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la legislation actuellement en vigueur afin de considerer comme service militaire en temps de guerre cette periode de refractariat, ce qui permettrait de rouvrir un certain nombre de dossiers de pensions et, dans certains cas, d'offrir la possibilite de dépasser le maximum d'annuités pour ce qui concerne les personnes relevant du regime special de la fonction publique et assimilés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souhaite que soit reconnu aux refractaires au service du travail obligatoire le statut de combattant et les avantages y afferents, notamment les benefices de campagne pris en compte dans le calcul de la retraite du secteur public. Ce voeu ne peut etre accueilli favorablement. En effet, si la periode de refractariat est assimilee a une periode de « service actif » selon les dispositions de l'article L 303 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre, permettant de la prendre en compte pour sa duree dans le calcul des retraites (secteur public et secteur prive), il ne s'agit en aucun cas de l'assimiler a une periode de services militaires de guerre, seuls services susceptibles d'ouvrir droit a des benefices de campagne. L'assimilation rappee ci-dessus n'a pas pour effet de changer la nature civile de la periode de refractariat en des services militaires de guerre ; ces derniers, seuls, peuvent justifier, s'ils ont ete accomplis dans certaines circonstances definies par le ministere de la defense, l'octroi de bonifications de campagne au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, quels que soient les risques volontairement pris par les refractaires, ils ne peuvent etre assimilés a des services militaires de guerre. En tout etat de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des interesses a ete reconnue par la creation d'un statut particulier (loi du 22 aout 1950) qui permet la reparation des prejudices physiques qu'ils ont subis, du fait du refractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre prevues pour les victimes civiles de la guerre.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63547

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4950